

ARTICLE XIV

1. Les autorités compétentes des deux pays examineront au besoin les conditions d'application du présent Accord afin de résoudre les difficultés soulevées par la mise en œuvre de ses dispositions.

2. Elles se réuniront, dans le cadre d'une Commission mixte cinématographique qui aura lieu en principe une fois tous les trois ans alternativement dans chaque pays.

Toutefois, la commission pourra être convoquée en session exceptionnelle à la demande de l'une des deux autorités compétentes notamment en cas de modifications importantes de la réglementation sur l'aide cinématographique ou dans le cas où le fonctionnement de l'Accord rencontrerait dans son application des difficultés d'une particulière gravité.

3. Les délégations de la Commission mixte sont présidées:

- au Canada, par un représentant désigné par le Ministre des Communications;
- en Belgique, par un représentant désigné par le Ministre des Affaires économiques.

4. Des fonctionnaires et des experts habilités à cet effet les assistent.

5. Les litiges qui surviendraient pendant l'application de l'accord seront réglés de préférence par contacts entre Administrations compétentes, ne laissant à la Commission mixte que les litiges touchant à des questions fondamentales.

ARTICLE XV

1. Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature.

2. Il est conclu pour une durée de trois ans à dater de son entrée en vigueur; il est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes six (6) mois avant son échéance. Cependant, les films coproduits, en cours de réalisation au moment de la dénonciation de l'Accord, continueront jusqu'à finition complète à bénéficier pleinement des avantages du présent Accord. Même après la date prévue pour son expiration, l'accord de coproduction reste applicable à la liquidation des recettes des films coproduits dans le cadre du présent Accord.